

Bruxelles, le 2 octobre 2020
(OR. en)

10962/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0130(NLE)

CLIMA 211
ENV 534
ENER 327
IND 166
COMPET 452
MI 381
ECOFIN 878
TRANS 441
AELE 67
CH 27

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	10470/20
N° doc. Cion:	9256/20 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification des annexes I et II dudit accord et l'adoption de normes techniques de couplage - Adoption

1. Le 10 novembre 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/2240 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre¹. L'accord a été signé le 23 novembre 2017.

¹ JO L 322 du 7.12.2017, p. 1.

2. L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommé l'"accord") a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2018/219 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
3. L'article 12 de l'accord institue un comité mixte chargé de la mise en œuvre de l'accord. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte peut modifier les annexes dudit accord. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, de l'accord, il convient que l'administrateur du registre suisse et l'administrateur central de l'Union élaborent des normes techniques de couplage fondées sur les principes énoncés à l'annexe II de l'accord.
4. Le 23 juin 2020, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne la modification des annexes I et II dudit accord et l'adoption de normes techniques de couplage³.
5. Le 16 juillet 2020, le groupe "Environnement" a examiné la proposition de la Commission. Sur la base des discussions menées au sein du groupe "Environnement" et des observations des délégations, la présidence a élaboré une proposition de compromis, qui a été approuvée par le groupe le 9 septembre à l'issue d'une procédure de silence informelle⁴.
6. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil, en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions, d'adopter la décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne la modification des annexes I et II dudit accord et l'adoption de normes techniques de couplage⁵.

² JO L 43 du 16.2.2018, p. 1.

³ 9256/20 + ADD 1

⁴ Doc. 10470/20

⁵ Documents 10679/20 (décision du Conseil) et 10836/20 (projet de décision du comité mixte).

7. Le texte de la décision du Conseil sera transmis au Parlement européen pour information, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
-